

CONVENTION POUR LA LOCATION-ACHAT D'UNE CITERNE ENTERÉE**CONDITIONS PARTICULIERES****Type contrat:** changement titulaire**No. client :** |_|_|_|_|_|_|0|0|0|**La présente convention annule et remplace celle signée en date du:** _____ **au nom de:** _____**Contractant, ci-après dénommé le Client****Nom et prénom / Dénomination / Titre :** _____**Adresse de facturation :** RUE DU CENTRE 12 - 5340 SOREE**No. TVA :** _____**Téléphone:** _____**Fax :** _____**Utilisateur / Adresse de livraison****Adresse :** RUE DU CENTRE 12 - 5340 SOREE**Citerne****Capacité en eau :** Nautila 1750L**Loyer annuel:** 285,00 EURO HTVA**Date début de contrat :** 19/10/2020**Date fin de contrat:** 30/09/2026**Tacite reconduction :** NO**Consommation estimée:** 1600 L**Date de la 1ère facturation du forfait:** 19/10/2020**Mode de paiement**

- ☐ Plan budgétaire mensuel domicilié
- ☐ Virement bancaire dans les 8 jours date facture
- ☐ Domiciliation simple

* Veuillez cocher votre choix concernant le moyen de paiement

Usage R1 Individual house - Heating/Cooking /Water**Conditions particulières**

Le Client déclare d'avoir reçu le Guide d'Utilisateur et s'engage à le mettre à disposition à l'adresse de livraison susmentionnée et à le faire respecter par l'utilisateur effectif. Antargaz s'engage à assurer les livraisons de gaz et de l'entretien technique de la citerne suivant les modalités définies dans la présente convention. Le Client marque son accord pour accorder un droit d'exclusivité pour la fourniture de gaz et l'entretien technique de la citerne décrite ci-avant. Des modifications éventuelles doivent être parafées par les deux parties pour être valables. Le Client accepte les Conditions pour la mise à disposition d'une citerne d'Antargaz Belgium S.A. ("Antargaz"), les Conditions Générales et les Conditions Générales de Vente. Le Client accepte le dossier technique.

Pour accord**Date:** / /**Pour le client:****Nom (et fonction)*:****Signature*:** _____**Pour Antargaz Belgium S.A.****Recept. Date:** / /**Nom:** Xavier Maniez**Office Based Account Manager**

CONDITIONS DE LOCATION-ACHAT D'UNE CITERNE [H68809]

Antargaz Belgium S.A., R.P.M. Bruxelles
Siège social : Kleetlaan 5A, 1831 Diegem

Art.1 : Antargaz s'engage à mettre à disposition du Client une citerne enterrée dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières. Le montant de l'acompte et de l'indemnité annuelle comprennent le prix de la citerne, ses accessoires, son rapport de construction, sa livraison et son placement ainsi que les frais de maintenance technique.

Art.2 : Le présent engagement prend effet à la date de début de contrat et prendra fin à la date de fin de contrat, ces deux dates étant stipulées dans les Conditions Particulières. Au terme de celui-ci, la propriété de la citerne sera transférée automatiquement au client sans aucune valeur résiduelle.

Art.3 : Antargaz reste propriétaire de la citerne et de ses accessoires jusqu'au paiement complet des neuf indemnités périodiques.

Art.4 : Le Client et Antargaz estiment la consommation annuelle dans cette citerne. Celle-ci est stipulée dans les Conditions Particulières.

Art.5 : Pour des raisons de sécurité, le Client s'engage à laisser le libre accès à la citerne au Distributeur Régional ou à tout autre intermédiaire désigné par Antargaz que ce soit pour le placement, la livraison de gaz, la maintenance technique ou l'enlèvement de la citerne.

Art.6 : Le transport et le placement de la citerne seront effectués par Antargaz conformément à la législation en vigueur et au Dossier de Mise en Place.

Art.7 : La mise en place de la citerne ne sera effectuée qu'après paiement de l'acompte.

Art.8 : L'indemnité annuelle, appelée terme annuel, est indivisible et payable anticipativement pour l'année à venir; Ce montant est stipulé dans les Conditions Particulières. Ce montant comprend un forfait relatif à la location ainsi qu'un forfait relatif à l'entretien de la citerne. Dans le cas où le Client n'aurait passé aucune commande de gaz durant une année calendrier auprès de Antargaz ou un de ses mandats, ou sa consommation réelle est inférieure à 70% du volume estimé Antargaz se réserve le droit de facturer un supplément sur le forfait annuel relatif à la location. Cependant le montant total du forfait d'entretien annuel ne pourra jamais excéder 200 EUR hors TVA.

Art.9 : Si le Client vient à quitter avant terme l'endroit où est installée la citerne, Antargaz le déchargera de ses obligations pour autant que le nouvel utilisateur accepte de signer une nouvelle convention ou de poursuivre le contrat aux mêmes conditions.

Art.10 : Dans le cas de la vente de l'immeuble où est installée la citerne, le Client s'engage à faire mention du présent contrat de location-achat dans l'acte de vente de l'immeuble et à en informer Antargaz. A défaut, le transfert n'est pas opposable à Antargaz.

Art. 11 : Antargaz se réserve le droit en cas de vente du bien immeuble, et de non-reprise du contrat par l'acquéreur, de mettre à charge du client les frais d'enlèvement et de reprise de la citerne.

Art.12 : Antargaz prend en charge la première visite du dépôt par un organisme agréé et assiste le Client pour l'introduction de la demande d'autorisation ou de permis (taxes et timbres fiscaux éventuels étant à charge du client). A défaut d'obtention des autorisations requises, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité de rupture de part et d'autre. Dans ce cas, seuls les frais de reprise seront à charge du Client.

Art.13 : Antargaz s'engage à réaliser les services suivants (en outre de l'examen de routine effectué par le chauffeur lors de chaque livraison):

- l'inspection quinquennale obligatoire par un Organisme Agréé désigné par Antargaz
- le retarage de la soupape de sécurité conformément à la législation en vigueur
- les dépannages à la citerne et le remplacement éventuel des accessoires jusqu'au robinet de fermeture inclus (pré-détendeur exclu) si leur usure est le résultat d'un usage normal.

Art.14 : Si, lors de l'inspection quinquennale, l'Organisme Agréé ne peut délivrer un rapport de conformité de la citerne et que la faute en est imputable à Antargaz, Antargaz prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite. Si la faute en est imputable au Client, le Client prendra à sa charge les frais de mise en conformité et de seconde visite.

Art.15 : En cas d'incident grave à la citerne même, le Client aura accès en permanence au numéro

SOS : 0800/246.46

Ce service d'intervention dépêchera, si nécessaire, une équipe de techniciens et ce même la nuit ou le week-end. Attention, ce numéro d'urgence n'est pas destiné à passer des commandes!

Art.16 : Sous réserve de l'art. 3 des Conditions Générales, le Client peut mettre fin à la convention anticipativement à la condition que : soit le Client paie les forfaits annuels relatifs à la location de la citerne restants pour la durée originale du contrat et devient de ce fait propriétaire de la citerne ;

soit, s'il ne souhaite pas devenir propriétaire de la citerne, le Client paie les frais de reprise, de transport et de dégazage (les termes annuels payés ou dûs ne seront pas restitués).

Art.17: a) Si le Client résilie et dans tous les cas de reprise de la citerne, le Client s'engage à payer le forfait pour les frais de reprise, de transport et de dégazage en nos entrepôts qui s'élève à 1.115 EUR hors TVA.

b) Si, pour cause de modification des lieux par le Client et sans accord préalable de Antargaz, la reprise de la citerne requiert l'utilisation de matériel spécifique et exceptionnel, les frais réels supplémentaires seront à charge du Client.

c) Les frais de remise en état du terrain sont à charge du Client.

d) De plus, si la citerne contient encore du gaz au moment de la reprise, le contenu éventuel de celle-ci ne sera pas remboursé.

e) Seuls Antargaz et les personnes désignées par Antargaz pourront enlever, transporter et dégazer la citerne.

CONDITIONS GÉNÉRALES [H68809]

Antargaz Belgium S.A., R.P.R. Brussel
Maatschappelijke zetel: Kleetlaan 5A, 1831 Diegem

Antargaz se réserve le droit de désigner un Distributeur Régional et se porte garant du fait que ce dernier exécutera en son nom propre mais pour le compte de Antargaz toutes les dispositions du présent contrat. Ce Distributeur Régional pourra dès lors exercer tous les droits et obligations relatifs au présent contrat. En cas de changement de Distributeur Régional, Antargaz prévendra le Client par simple lettre.

1. LA CITERNE

Si le Client désire modifier l'environnement ou l'emplacement de la citerne, il doit au préalable prendre contact avec Antargaz et obtenir son accord écrit. Les frais liés à ce déplacement seront à charge du Client.

Le Client se charge de faire installer, modifier et/ou vérifier son installation par un installateur professionnel et de lui demander de dûment compléter et signer une « Attestation des Tuyauteries » dont il conservera l'original et remettra un exemplaire au Distributeur Régional Antargaz au plus tard lors de la première livraison.

Afin de maintenir le bon aspect extérieur de la citerne aérienne, Antargaz préconise le nettoyage annuel de celle-ci par le Client.

Pour des raisons de sécurité et de respect de propriété, Antargaz a le droit à tout moment et sans préavis, de placer un scellé sur la citerne. Seul Antargaz peut ôter ce scellé.

Dans le cas où le Client, propriétaire de l'immeuble où se situe la citerne, met ce dernier en location, il s'engage à remettre au locataire une copie de la présente convention, à en faire mention dans le contrat de bail et à avertir Antargaz au moyen du document « Déclaration d'utilisation par un locataire ».

2. LA LIVRAISON ET LE PAIEMENT

La citerne ne peut contenir exclusivement que du produit Antargaz.

Les fournitures de gaz sont facturées au tarif officiel en vigueur le jour de la livraison en vertu du Contrat de programme relatif à un régime des prix de vente des produits pétroliers. La première livraison de gaz est subordonnée à l'obtention par le Client de l'« Attestation des Tuyauteries » dûment complétée et signée par son installateur.

Par la suite, le Client a le choix entre différents modes de paiement. Cependant, en cas de non-respect de ses engagements (facture ou domiciliation impayée...), le Client repassera alors automatiquement en paiement au chauffeur sans que cela n'affecte la validité de la présente convention. Le mode de paiement choisi par le Client s'applique aux livraisons et au terme annuel, sauf dérogation spécifique accordée par Antargaz.

Si le client opte pour le système de domiciliation, cela signifie que le client donne l'ordre à sa banque de payer toutes les factures qui lui seront présentées par Antargaz. Les factures de livraison ou de loyer seront dès lors envoyées à l'organisme financier qui débitera le compte du client en indiquant la référence de la facture. Le client pourra dès lors s'assurer de l'exactitude du montant payé ayant lui aussi reçu une facture avec la mention "payé par votre organisme financier".

Si le client opte pour le système du paiement échelonné avec domiciliation, cela signifie que le client donne l'ordre à sa banque de payer tous les mois le montant présenté par Antargaz. Ce montant est calculé selon le prix du gaz et la consommation annuelle estimée du client. Ces prélèvements se font sur 11 mois. A la fin du 12e mois, la clôture permet de faire le décompte entre les sommes prélevées et les factures de livraison et de loyer. Ce montant, mentionné dans les Conditions Particulières, pourra être ajusté à chaque nouvelle période ou en cours de période en fonction de l'évolution des prix et/ou de la consommation du client.

Antargaz vend des gaz de pétrole liquéfiés au Client exclusivement pour ses besoins personnels. La cession ou la revente de ce produit sous quelque forme que ce soit est donc interdite.

Le Client s'engage à passer commande auprès du Distributeur Régional dès que sa jauge se situe entre 20% et 30% (quantité minimale égale à 50% de la capacité en eau de la citerne). Dans ce cas, Antargaz s'engage à ravitailler le Client dans les quatre jours ouvrables à compter de la date du jour de réception de la commande (ou dans un délai plus long en accord avec le Client). Si Antargaz ne peut tenir cet engagement et que le client venait à manquer de gaz, Antargaz livrera et installera gratuitement une bouteille de gaz en dépannage, sans que le Client puisse faire valoir de dommages et intérêts. Des ravitaillements à un terme plus court que les quatre jours ouvrables prévus ci-dessus peuvent être acceptés exceptionnellement par le Distributeur Régional pour autant qu'il ait l'opportunité d'effectuer une livraison urgente. Antargaz a le droit de facturer une contribution fixe pour les frais de déplacement en cas de livraison urgente.

Le Client veillera à ce que le ravitaillement de la citerne puisse toujours s'effectuer à l'air libre, conformément aux prescriptions légales en matière de placement d'une citerne de gaz (et selon le Plan d'Implantation de la Citerne) et que l'accès soit toujours possible aux camion-citerne.

Chaque camion-citerne est équipé d'un compteur automatique scellé contrôlé annuellement par le service de métrologie du Ministère des Affaires Economiques. Ce compteur imprime la quantité livrée sur le bon de livraison ou sur la facture conformément à l'A.R. du 21.11.2001.

Le gaz livré ne peut être utilisé pour alimenter des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique. Toute infraction entraînera la cessation des livraisons et pourra en outre être poursuivie par l'Administration des Douanes et Accises.

Le transfert de propriété du produit livré est suspendu jusqu'au paiement complet de la facture de livraison (art.101, loi du 08.08.1997).

3. RESILIATION

Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit et la partie lésée aura le droit de réclamer une indemnité forfaitaire calculée sur base :

- de deux fois la capacité en eau de la citerne
- des années restant à courir jusqu'à la prochaine échéance du contrat
- de 0,025 EUR par litre (exempt de TVA)

Soit le calcul suivant :

(nb année(s) x capacité en eau de la citerne x 2) x 0,025 EUR/l

Si le Client résilie de sa propre initiative pendant la période initiale du contrat, il sera redevable à Antargaz du remboursement des avantages commerciaux accordés à celui-ci lors de la signature du contrat, calculés pro rata temporis.

4. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Dans le cas où Antargaz est propriétaire de la citerne, Antargaz est assuré pour tous les dégâts accidentels causés à des tiers par celle-ci (jusqu'au robinet de fermeture inclus) et dont Antargaz pourrait être tenu responsable.

Conformément à l'article 1384 du Code Civil, le Client reste responsable des appareils, des tuyauteries et des détendeurs intérieurs et extérieurs. Tous les frais relatifs à ces derniers seront à charge du Client.

Le Client s'engage à prévenir sa compagnie d'assurances incendie et responsabilité civile de la présence d'une citerne à gaz sur son terrain.

Le Client veillera à garder la citerne en bon état, conformément au Guide de l'Utilisateur. Il avisera immédiatement Antargaz de tout accident ou sinistre survenu à la citerne.

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les informations reprises dans le présent contrat sont destinées à l'usage interne d'Antargaz ou de son distributeur. Elles donnent lieu à un droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 8/12/1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données.

6. FORCE MAJEURE

L'exécution du présent contrat sera suspendue totalement ou partiellement au cas où le Client ou Antargaz serait empêché de respecter ses engagements pour cause de force majeure habituellement reconnue par les Tribunaux. La partie empêchée sera exemptée de l'exécution de ses obligations dans les limites de cet empêchement et elle devra reprendre ses obligations le plus rapidement possible, lorsque cette cause aura disparu, sans toutefois devoir compenser les quantités non fournies pendant la période d'empêchement.

7. CESSION

Le Client reconnaît la faculté à Antargaz de céder ou de faire gérer le présent contrat par n'importe quel tiers, auquel cas, ce dernier se substituera à Antargaz dans l'exécution du contrat.

8. LITIGES ET AUTRES CAS

Dans tous les cas de litige ou pour tout autre événement non-repris dans les Conditions Générales et Particulières de la présente convention, les conditions générales de vente de Antargaz seront d'application.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE [H68809]

Antargaz Belgium S.A., R.P.M. Bruxelles

Siège social : Kleetlaan 5A, 1831 Diegem

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces conditions régissent tout contrat de vente, conclu entre Antargaz et ses clients, ainsi que toute offre de prix de la part d'Antargaz, sauf dérogation expresse par écrit. Les catalogues, prospectus et réclames publicitaires de Antargaz sont indicatifs et ne l'engagent pas, celle-ci se réservant le droit de les modifier à tout moment. L'application des conditions (générales) du client est exclue, même dans le cas où elles auraient été communiquées ultérieurement.

2. ACCEPTATION DES OFFRES ET COMMANDES

Les offres et commandes ne lient Antargaz qu'après acceptation par un préposé habilité à engager Antargaz.

3. DELAI DE LIVRAISON

Tout délai de livraison n'est communiqué qu'à titre indicatif et n'a pas de force obligatoire, sauf convention expresse entre les parties. Les retards ne donnent lieu à aucune compensation ni résiliation du contrat.

4. UTILISATION DE LA MARCHANDISE

En ce qui concerne la qualité du produit à livrer, la seule obligation pour Antargaz consiste à livrer la qualité du produit qui a été convenue. Antargaz ne donne par conséquent aucune garantie en ce qui concerne les possibilités de vente, ni en ce qui concerne l'utilité pour certaines applications. Pour autant que la qualité du produit à livrer n'ait pas été spécifiée, Antargaz a le droit de livrer la qualité qui, au moment de la livraison, est la qualité de production de l'installation de production. La spécification des échantillons du produit mis à disposition du client, ne sera considérée comme spécification à livrer que si cette spécification a été explicitement indiquée comme la spécification à livrer.

Le client déclare avoir connaissance de toutes les réglementations légales visant le stockage et l'emploi des marchandises fournies par Antargaz.

Dans le cas où Antargaz a confié au client la revente de sa marchandise, le client s'engage à la livrer dans les emballages fournis ou, à défaut, agréés au préalable par Antargaz. En règle générale, le client s'engage à livrer les marchandises à des conditions de fourniture qui ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la réputation d'Antargaz, de ses produits ou de ses marques. En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces obligations, Antargaz aura le droit de résilier le contrat et de réclamer éventuellement des dommages et intérêts.

5. PRIX

La livraison a lieu selon les listes de prix de Antargaz, valables le jour de la livraison, sauf si convenu différemment.

6. PAIEMENTS

Le paiement doit avoir lieu au moment de la livraison ou endéans les délais de paiement convenus, sans compensation ou déduction de ristourne ou de remise. En cas de paiement tardif, la Loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (AR du 2 août 2002) sera d'application. En cas de paiement tardif d'une ou plusieurs factures, les autres factures, même si le délai de paiement n'est pas encore venu à échéance, deviendront directement exigibles et, par ailleurs, Antargaz a le droit d'exiger pour la livraison suivante le paiement comptant à la livraison, même s'il en a été convenu autrement.

Les paiements seront imputés sur la ou les factures désignées par le client dans son ordre de paiement, pour autant que le paiement apure intégralement ces factures. Si l'ordre de paiement du client ne précise pas la facture à laquelle il se rapporte, le paiement sera imputé sur la facture impayée la plus ancienne.

7. ACQUIT SUR FACTURE

En cas de paiement comptant entre les mains du livreur, la facture sera réputée acquittée par la signature de celui-ci, uniquement sur le montant inscrit par lui en toutes lettres sur l'original et par duplicata sur le double de la facture signée pour réception par le client et restant en possession d'Antargaz. En cas de règlement par chèque, celui-ci devra être à l'ordre d'Antargaz et barré pour être libératoire sous réserve d'encaissement.

8. TAXES

Tous droits, taxes ou redevances quelconques établis ou à établir par l'Etat Belge ou toute autre autorité sur la marchandise fournie ou en raison de la vente, sont à charge de l'acheteur.

9. RECEPTION DE LA MARCHANDISE

Toute livraison a lieu à l'endroit convenu. En cas de référence aux Incoterms, il est référé à l'édition la plus récente des « Incoterms », publié par la Chambre Internationale de Commerce, Paris, France. Dans le cas de livraison à destination, la livraison se fera par Antargaz ou par son transporteur, utilisant un mode de transport avec équipements habituels, à un lieu de destination qui sera raisonnablement accessible par ses propres moyens.

Le client a l'obligation de vérifier à l'arrivée, ou lorsqu'il s'agit d'allèges, à la mise à bord, la quantité, le poids et la qualité de la marchandise.

Toute réclamation pour avarie, coulage, perte totale ou partielle, déficience de qualité doit être faite lors de la réception au personnel livreur et mention doit en être faite sur le document que le client signe pour décharge. L'absence de protestation ou de réserve de l'acheteur vaudra accord sur la quantité et la qualité de la marchandise reçue. En tout état de cause, aucune réclamation ne pourra être admise, si elle n'est faite par écrit dans les trois jours de la livraison, ou, dans le cas d'un vice caché, dans les trois jours après sa découverte.

10. EMBALLAGES

Les emballages ne peuvent être utilisés pour des produits autres que ceux de Antargaz et ne peuvent contenir que les produits auxquels ils sont destinés.

11. CAUSES D'EMPECHEMENT - FORCE MAJEURE

Antargaz ne pourra être tenue de livrer au cas où l'exécution du marché serait empêchée ou retardée, totalement ou partiellement, par la survenance, soit chez elle, soit chez un de ses fournisseurs habituels, d'un événement fortuit, d'un cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de sa volonté telle que, à titre d'exemple, fait du Prince, difficulté ou rupture d'approvisionnement de produits finis ou des matières premières.

Antargaz ne sera jamais tenue de suppléer les manques en faisant appel à des sources d'approvisionnement inhabituelles ou à des fournisseurs tiers.

12. GARANTIE/RESPONSABILITE

Antargaz garantit le client contre les vices cachés de la marchandise livrée, durant six mois à partir de la livraison. Pour cette garantie aussi bien qu'en général, la responsabilité d'Antargaz sera limitée au remplacement du produit ou au remboursement du prix facturé, à l'exclusion de toutes autres indemnités et dommages et intérêts. Antargaz ne sera en aucun cas responsable pour des dommages indirects, y compris des dommages commerciaux tels que par exemple les frais de personnel, préjudice à la réputation, fiabilité diminuée, pertes de profit ou économiques, etc.

Le client garantira Antargaz de toute demande de dédommagement des tiers.

Tous services, informations et recommandations fournis par Antargaz concernant une marchandise ou un mode d'utilisation, de stockage ou de transport de la marchandise sont faits de ses possibilités. Antargaz n'accepte aucune responsabilité relative à l'inexactitude de ces informations ou recommandations ni relative aux manquements dans les services prestés.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits livrés est suspendu jusqu'au paiement complet du prix (art.101 loi du 8.8.1997).

14. COMPETENCE

Seul le droit belge s'applique. Les litiges seront soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

15. ACCISES SUR PRODUITS GAZ

L'usage industriel ou commercial de certains produits de gaz, oblige le client à acquitter un droit d'accises supplémentaire auprès du receveur des accises.

Juillet 2006